## Cour d'Appel de Montpellier

## Tribunal de Grande Instance de Béziers

29/10/2014 Jugement du Chambre correctionnelle Nº minute

No parquet

NO COMME INCTANCE NO

# JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béziers le VINGT-NEUF OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame DEVILLE Brigitte, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté(s) de Madame COUSSY Martine, greffière,

en présence de Monsieur MIQUEL Jean-Claude, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

#### ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu Nom: M

née le

Nationalité: française

Situation professionnelle:

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant:

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de MONTPELLIER,

Prévenue des chefs de :

USAGE DE FAUSSE PLAQUE OU DE FAUSSE INSCRIPTION APPOSEE SUR UN VEHICULE A MOTEUR OU REMORQUE faits commis le 17 avril 2014 à

10h20 à ALIGNAN DU VENT USAGE DE FAUSSE PLAQUE OU DE FAUSSE INSCRIPTION APPOSEE SUR UN VEHICULE A MOTEUR OU REMORQUE faits commis le 5 février 2014 à 06h20 à VIAS

DEBATS
A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de M et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.
Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.
La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.
Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.
Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de Ma a été entendu en sa plaidoirie.
Le prévenu a eu la parole en dernier.
Le greffier a tenu note du déroulement des débats.
Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :
Une convocation à l'audience du 29 octobre 2014 a été notifiée à M. : le 29 avril 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.
M/ a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.
Elle est prévenue :
d'avoir à ALIGNAN DU VENT, le 17 avril 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement mis en circulation un véhicule RENAULT vavec une plaque d'immatriculation portant ur numéro faux ou supposé (1 au lieu de 1)., faits prévus par ART.L.317-2 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.317-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.
d'avoir à VIAS, le 5 février 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temp non couvert par la prescription, volontairement mis en circulation un véhicule RENAULT 'S avec une plaque d'immatriculation portant un numéro faux ou supposé (A lieu de .)., faits prévus par ART.L.317-2 § C.ROUTE. et réprimés par ART.L.317-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.
Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite M. ; pour les faits du 17 avril 2014 , e l'absence ; , la prévenue n'étant pas ;

l'absence

Page 2/3

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Mi pour les faits du 5 février 2014, à défaut de démonstration de

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de M

Relaxe M. des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE